



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

**ARRETE n° 2014-4687/SG/DRCTCV du 02 octobre 2014  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
pour le projet de création d'une bretelle à l'échangeur de Salazie avec la RD 48  
sur la commune de Saint-André**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'une bretelle à l'échangeur de Salazie avec la RD48 sur la commune de Saint-André, présentée le 28 août 2014 par le conseil régional de La Réunion, considérée complète le 12 septembre 2014 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00103 ;

**VU** l'avis de l'agence de Santé Océan Indien (ARS OI) en date du 30 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit de réaménager les échangeurs de la commune de Saint-André, afin de résorber la congestion observée sur la RD 48, en créant une bretelle d'entrée depuis la RD 48 (provenance Salazie) vers la RN2 (direction Saint-Denis) d'une longueur de 530 m ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la rubrique 6°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les infrastructures routières - 6°b) « *modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs* » et 6°d) « *toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km* » ;

**CONSIDERANT** que le projet donnera lieu aux travaux suivants :

- l'élargissement de la chaussée de la RD 48 et de la RN2 pour la bretelle : pose de sous-couches et revêtements de chaussée,
- la création de chaussée pour l'amorce de la bretelle,
- les aménagements hydrauliques et un mur de soutènement,
- la création d'un mur anti-bruit,
- la création d'un bassin de rétention étanche,
- la création d'un caniveau à fente circulaire pour la récupération des eaux de pluies.

**CONSIDÉRANT** que le projet s'insère dans des zones anthropisées correspondant à des délaissés en milieu urbain et ne présente de sensibilité environnementale particulière en termes de milieu naturel ;

**CONSIDERANT** que la zone d'implantation du projet présente une sensibilité aux risques naturels élevée, étant située dans une zone de prescriptions et d'interdictions du Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations, approuvé le 25 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que la zone d'implantation du projet présente une sensibilité en termes de risques sanitaires puisque elle est située en partie sur le périmètre de protection rapproché du captage de la Ravine Creuse et en partie dans la zone de surveillance renforcée, et que le projet présente un enjeu avéré pour la santé humaine des habitants de Saint-André qui dépendent de cette ressource en eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présente une sensibilité en termes de conditions de circulation pour la population et un enjeu en termes de réduction de la congestion au niveau de l'échangeur de la Balance ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé à proximité d'habitations et présente donc une sensibilité forte en termes de qualité de vie pour la population ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments précédents, le projet présente principalement une sensibilité et des enjeux relatifs à la qualité de vie et à la santé humaine ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts potentiels du projet sur la qualité des eaux utilisées pour la consommation humaine, en phase chantier et en phase exploitation, sont limités, sous conditions que le pétitionnaire respecte précisément les prescriptions de l'arrêté N° 06-2196/SG/DRCTCV relatif au prélèvement d'eau du forage de la « Ravine Creuse » ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts potentiels du projet sur l'exposition de la population aux risques naturels, sont limités, sous condition que le pétitionnaire respecte précisément les prescriptions et interdictions du plan de prévention des risques inondations approuvé le 25 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que le projet présente peu d'impact au niveau de la circulation routière en phase chantier et que le projet favorisera les conditions de circulation à court et moyen terme sur l'échangeur de la Balance ;

**CONSIDERANT** que le projet peut générer des nuisances sonores durant les travaux (bruits, vibrations) sur les habitations à proximité, que le pétitionnaire réalisera un mur anti-bruit pour réduire ces nuisances en phase exploitation ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le projet de création d'une bretelle à l'échangeur de Salazie avec la RD48 sur la commune de Saint-André, présenté le 28 août 2014 par le conseil régional de La Réunion, considéré complet le 12 septembre 2014, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour au conseil régional de La Réunion publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Voies et délais de recours

Xavier BRUNETIÈRE

#### **1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### **2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Le recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**  
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)